

# **Avis : Politique sur les paiements versés aux pharmacies dans le cadre du modèle de financement par capitation des foyers de soins de longue durée, 2020**

**En vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020**

## **Vue d'ensemble**

Dans le cadre de son budget 2019, le gouvernement de l'Ontario a annoncé qu'il améliorerait la qualité et l'efficacité du système public de soins de santé de l'Ontario. Cet engagement a été pris pour s'assurer que le système de santé de l'Ontario financé par les deniers publics est viable et à la disposition de ceux qui en ont le plus besoin.

Après l'annonce du budget de 2019, le ministère de la Santé (le « Ministère ») a annoncé la proposition de quatre modifications au mode de remboursement des pharmacies, y compris une proposition visant à changer la façon dont les pharmacies sont payées pour fournir des services professionnels aux résidents de foyers de soins de longue durée (FSLD). À la suite des consultations du public et de la participation collaborative de l'Ontario Pharmacists Association et de l'Association canadienne des pharmacies de quartier, le Ministère annonce qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, il mettra en œuvre un modèle de financement par capitation fondé sur le nombre de lits pour les pharmacies offrant des services aux résidents de FSLD.

Le Ministère est en voie de changer le modèle de paiement des services pharmaceutiques professionnels fournis par les pharmacies aux résidents de FSLD en remplaçant le modèle de rémunération à l'acte par un modèle de financement par capitation fondé sur le nombre de lits. Ces changements constituent une étape importante dans l'établissement d'un modèle durable de paiement des pharmacies.

## **Préambule**

Comme condition préalable à l'obtention de privilèges de facturation en vertu de la *Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario (LRMO)*, tous les exploitants de pharmacies sont tenus de conclure une entente d'inscription au Système du réseau de santé (SRS) avec l'administrateur en chef. En vertu de l'article 3.2 de l'entente d'inscription au SRS, les exploitants de pharmacies sont tenus de se conformer à l'ensemble des lois applicables, des règles de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario et des politiques du Ministère.

Par la présente, l'administrateur en chef des programmes publics de médicaments de l'Ontario (PPMO) du Ministère établit la politique sur les paiements versés aux pharmacies pour la fourniture de médicaments ou de substances répertoriés et la prestation de services professionnels aux résidents de FSLD.

Cette politique régit les paiements versés aux fournisseurs principaux de services pharmaceutiques des FSLD dans le cadre d'un modèle de financement par capitation, ainsi que les paiements versés aux fournisseurs secondaires de services pharmaceutiques dans le cadre d'un modèle de rémunération à l'acte.

- Un fournisseur principal de services pharmaceutiques se définit comme la pharmacie qui a conclu un contrat avec un FSLD afin de fournir des services pharmaceutiques à ses résidents.
- Un fournisseur secondaire de services pharmaceutiques se définit comme une pharmacie communautaire qui peut exécuter une ordonnance pour un résident d'un FSLD en concluant une entente avec le fournisseur principal de services pharmaceutiques (tel que défini ci-dessus) pour fournir des médicaments d'ordonnance d'urgence. À de rares occasions, il peut s'agir d'une pharmacie que le résident fréquente lors d'une situation d'urgence, par exemple, lors d'une visite familiale à l'extérieur du FSLD.

Cette politique précise également qu'aucune quote-part ne peut être facturée à un résident d'un FSLD pour la distribution de produits pharmaceutiques ou de substances répertoriés.

## **Fonctionnement du modèle de financement par capitation des soins de longue durée**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le Ministère remplacera le modèle de rémunération à l'acte pour le paiement des fournisseurs principaux de services pharmaceutiques qui fournissent des services d'exécution d'ordonnance et des services pharmaceutiques professionnels aux résidents des FSLD par un modèle de financement par capitation en fonction du nombre de lits.

- Le fournisseur principal de services pharmaceutiques recevra des honoraires (sur une base mensuelle) pour tous les services d'exécution d'ordonnance et les services pharmaceutiques professionnels en fonction du nombre de lits autorisés dans le FSLD :
  - 1 500 \$ en 2019-2020 (soit 125 \$ par mois; total 375 \$ pour le reste de 2019-2020)
  - 1 500 \$ en 2020-2021 (125 \$/mois)

- 1 400 \$ en 2021-2022 (116,67 \$/mois)
  - 1 300 \$ en 2022-2023 (108,33 \$/mois)
  - 1 200 \$ en 2023-2024 (100 \$/mois)
- La quote-part de 2 \$ sera éliminée pour tous les résidents des FSLD qui soumettent des demandes de règlement admissibles au Programme de médicaments de l'Ontario (PMO) par l'entremise du SRS.
  - Le modèle de paiement fondé sur le nombre de lits rembourse les pharmacies pour tous les services pharmaceutiques fournis aux résidents des FSLD, y compris les services d'exécution d'ordonnance pour les produits admissibles à la couverture du PMO et tous les services pharmaceutiques professionnels.
  - Pour recevoir ces paiements, les pharmaciens doivent continuer de fournir des services de gestion des médicaments, y compris des examens de profils pharmacologiques (tels que des examens annuels et trimestriels dans le cadre du programme MedsCheck pour les résidents de FSLD), des évaluations de la médication (p. ex., à l'aide du Programme de conseils pharmaceutiques) et des services de conseils sur l'abandon du tabagisme (p. ex., à l'aide du Programme d'abandon du tabagisme), le cas échéant.
    - Les demandes de règlement relatives au Programme de conseils pharmaceutiques et au Programme d'abandon du tabagisme auxquels ont participé des résidents de FSLD ne doivent pas être soumises par l'intermédiaire du SRS; les trop-payés dus à des demandes de règlement inappropriées peuvent faire l'objet d'un recouvrement.
    - Les numéros d'identification de produit (PIN) utilisés lors des examens annuel et trimestriel des médicaments effectués dans le cadre du programme MedsCheck pour les bénéficiaires de SLD seront supprimés dans le SRS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## **Processus de paiement par capitation des pharmacies**

- Les fournisseurs principaux de services pharmaceutiques doivent informer le Ministère du nom du ou des FSLD (y compris le numéro d'identification de l'organisme responsable du FSLD respectif) avec lesquels ils ont conclu des contrats de services pharmaceutiques afin de recevoir le paiement mensuel par capitation.
- En décembre 2019, et périodiquement par la suite, le Ministère confirmera aux fournisseurs principaux de services pharmaceutiques, dans le cadre d'un processus d'attestation, la liste des FSLD avec lesquels ils ont conclu des contrats de services pharmaceutiques. Voir l'annexe A, « Formulaire d'attestation aux fins de la réception de paiements de capitation à titre de fournisseur principal de services pharmaceutiques ». En décembre 2019, le Ministère fournira aux pharmacies une liste initiale des FSLD

établie en fonction des données fournies dans les demandes de règlement du PMO de novembre 2019.

- Par la suite, si le contrat entre un FSLD et le fournisseur de services pharmaceutiques prend fin, le fournisseur de services pharmaceutiques précédent ou nouveau qui termine ou conclut un contrat avec le FSLD doit en aviser le Ministère par écrit au plus tard le 15 du mois précédent, avant la date d'entrée en vigueur du changement, pour garantir que les paiements seront traités en temps opportun (c.-à-d. que seuls les avis de modification à des attestations reçus avant le 15 seront traités pour le paiement par capitation du mois suivant). Le paiement par capitation sera calculé au prorata en fonction de la date d'entrée en vigueur du changement de fournisseur de services pharmaceutiques, une fois le Ministère avisé. Veuillez prendre note que le changement pourrait seulement apparaître dans le paiement mensuel par capitation du mois suivant.
- Les pharmacies qui ont conclu de nouveaux contrats de services pharmaceutiques avec des FSLD, mais qui n'ont pas reçu de formulaire d'attestation en décembre 2019 doivent remplir un « Avis de modification à une attestation touchant les renseignements fournis dans le formulaire du fournisseur principal de services pharmaceutiques à des FSLD »; voir l'annexe B.
- L'Avis d'attestation de changement touchant les renseignements fournis dans le formulaire du fournisseur principal de services pharmaceutiques à des FSLD doit être envoyé par courriel à [ODBLTCcap@ontario.ca](mailto:ODBLTCcap@ontario.ca). Le Ministère exige les renseignements suivants :
  - Nom de la pharmacie
  - Adresse de la pharmacie
  - Numéro d'identification de la pharmacie
  - Numéro de télécopieur de la pharmacie
  - Adresse ONE Mail de la pharmacie
  - Date d'entrée en vigueur de la modification au contrat
  - Nom du FSLD
  - Adresse du FSLD
  - Numéro d'identification de l'organisme responsable du FSLD
  - Attestation que les renseignements ci-dessus sont exacts
- Le paiement mensuel par capitation sera calculé en fonction du nombre de lits de FSLD autorisés le dernier jour du mois précédent. Par exemple, pour le paiement de janvier 2020, le nombre de lits autorisés au FSLD au 31 décembre 2019 servira à calculer le paiement.

- Le fournisseur principal de services pharmaceutiques figurant au dossier du Ministère le dernier jour du mois précédent recevra le paiement par capitation pour ce FSLD à la fin du mois en cours.

- Le paiement mensuel par capitation sera calculé selon la formule suivante :

(Nombre de lits autorisés au FSLD le dernier jour du mois précédent) X (frais annuels par lit/12 mois) = montant payé au fournisseur de services pharmaceutiques pour le FSLD pour le mois en cours; payé lors du deuxième paiement du SRS versé aux deux semaines pour le mois en cours.

Par exemple, en janvier 2020 pour un FSLD de 100 lits :

$100 \times (1\,500 \text{ \$}/12) = 12\,500 \text{ \$}$  pour janvier 2020; paiement effectué le 31 janvier 2020.

- Le paiement\* mensuel par capitation des FSLD sera versé à la date de paiement régulier du SRS à la fin du mois et apparaîtra sous « Agency Level Adjustments » dans le rapport sommaire des avis de versement de la pharmacie (ODB Summary Remittance Advice (RA) report) :

Type de rajustement : « 14 – Long Term Care Capitation Payment »

\*Remarque : Si le paiement est supérieur à 99 999 \$ par mois, le montant sera divisé en deux rajustements ou plus dans le rapport sur les avis de versement.

- Les dates de paiement pour le reste de l'exercice 2019-2020 sont les suivantes :
  - 31 janvier 2020
  - 28 février 2020
  - 31 mars 2020
  - 30 avril 2020
- Les futurs paiements par capitation respecteront le calendrier de paiement du SRS pour 2020-2021. Le paiement mensuel par capitation sera effectué lors du deuxième paiement du mois effectué par le SRS (c'est-à-dire à la fin du mois).

## **Recouvrement des paiements par capitation**

- Le paiement des frais par capitation versé par le Ministère aux fournisseurs principaux de services pharmaceutiques est fondé sur les données contenues dans les demandes de règlement du PMO, l'attestation annuelle du fournisseur principal de services pharmaceutiques et les avis de modification à l'attestation annuelle soumis par un fournisseur principal de services pharmaceutiques. Ces sources de données permettent

d'identifier une pharmacie comme fournisseur principal de services pharmaceutiques, ainsi que le ou les FSLD pour lesquels une pharmacie agit à titre de fournisseur principal de services pharmaceutiques.

- Des erreurs dans l'une des sources de données mentionnées ci-dessus peuvent faire en sorte qu'un exploitant de pharmacie reçoive un paiement par capitation auquel il n'a pas droit, c'est-à-dire un paiement par capitation à l'égard d'un FSLD pour lequel la pharmacie n'est pas le fournisseur principal de services pharmaceutiques. Le Ministère recouvrera ces paiements par capitation afin qu'ils puissent être versés au fournisseur principal de services pharmaceutiques ayant conclu un contrat avec le FSLD.
- Conformément à l'article 8.1 de l'entente d'inscription au Système du réseau de santé pour les exploitants de pharmacies, les conditions supplémentaires suivantes sont imposées à tous les exploitants de pharmacies qui soumettent des demandes de règlement à l'égard de résidents de FSLD, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## **A9.0 RECOUVREMENT DES TROP-PAYÉS**

**A9.1** Lorsque l'administrateur en chef a des motifs raisonnables de croire qu'il a versé à l'exploitant un montant fondé sur le nombre de lits dans un foyer de soins de longue durée pour lequel l'exploitant n'est pas le fournisseur principal de services pharmaceutiques pour la période pertinente utilisée pour calculer le paiement, ce montant sera réputé être une dette due par l'exploitant à Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario.

**A9.2** L'administrateur en chef peut recouvrer une dette en vertu de l'article A9.1 par voie de compensation pour tout montant payable à l'exploitant en vertu de la *LRMO*.

**A9.3** Avant d'entreprendre tout recouvrement au titre de l'article A9.2, l'administrateur en chef fournira à l'exploitant un préavis écrit d'au moins vingt (20) jours ainsi que les motifs du recouvrement.

**A9.4.** À l'article A9.1, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

« Foyer de soins de longue durée » désigne un foyer de soins de longue durée au sens de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*;

« Fournisseur principal de services pharmaceutiques » désigne l'exploitant d'une pharmacie dont les services ont été retenus par le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée conformément à l'article 119 du Règlement de l'Ontario 79/10

(Dispositions générales) pris en application de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*.

## Présentation des demandes de règlement

- Les demandes de règlement présentées pour des résidents de FSLD doivent comporter un numéro ODP valide. Autrement, le SRS pourrait rejeter la demande et lui attribuer le code de réponse « **31** » - **Group Number Error**.
- Le coût du médicament admissible à la couverture du PMO, la majoration applicable et les frais de préparation en pharmacie (s'il y a lieu) continueront d'être remboursés à toutes les pharmacies qui soumettent des demandes de règlement pour des résidents de FSLD. Les frais d'exécution d'ordonnance seront nuls.
- Les fournisseurs secondaires de services pharmaceutiques qui présentent des demandes de règlement visant des médicaments d'ordonnance supplémentaires et/ou d'urgence délivrés aux résidents de FSLD avec lesquels ils n'ont pas conclu de contrat pourront continuer de recevoir des frais d'exécution d'ordonnance (de 5,57 \$ pour la plupart des points de vente au détail et selon une fourchette allant de 6,67 \$ à 9,99 \$ pour les pharmacies en milieu rural) en soumettant une deuxième demande de règlement au SRS et en utilisant le numéro PIN attribué pour les frais d'exécution d'ordonnance applicables à la pharmacie. La quote-part du patient est nulle. (Voir le tableau 1.)
- Les fournisseurs principaux et secondaires de services pharmaceutiques doivent présenter les demandes de règlement admissibles au titre du PMO par l'intermédiaire du SRS, selon le processus normal de présentation des demandes de règlement. Aucuns frais d'exécution d'ordonnance ne seront versés.
- Les fournisseurs secondaires de services pharmaceutiques doivent présenter une deuxième demande de règlement pour chaque médicament admissible à la couverture du PMO dont ils demandent le remboursement ou qu'ils ont délivré pour que des frais d'exécution d'ordonnance leur soient versés. La première et la deuxième demande de règlement doivent être présentées le même jour. Les pharmacies secondaires doivent présenter les deux demandes de règlement suivantes :
  1. une demande visant le coût du médicament, la majoration et les frais de préparation en pharmacie, s'il y a lieu, selon le processus qui s'applique normalement aux demandes concernant les résidents de FSLD;
  2. une demande visant les frais d'exécution d'ordonnance, en utilisant le PIN attribué à la pharmacie (voir le tableau 1, ci-dessous).

- Lorsqu'ils présentent une demande de règlement en utilisant le PIN attribué à une pharmacie secondaire, les fournisseurs secondaires de services pharmaceutiques doivent s'assurer que les documents fournis concordent avec la demande de remboursement du médicament.

**Tableau 1 : Exigences relatives aux PIN utilisés dans les demandes de règlement présentées par les fournisseurs secondaires de services pharmaceutiques pour des résidents de FSLD**

Seuls les fournisseurs secondaires de services pharmaceutiques qui ont délivré des médicaments d'ordonnance d'urgence aux résidents de FSLD peuvent présenter une demande de règlement en utilisant le PIN du fournisseur secondaire de services pharmaceutiques.

Outre les champs indiqués à la *Section 5.1* du Manuel de référence des programmes de médicaments de l'Ontario, il faut remplir les champs suivants au moment de présenter une demande de règlement de frais d'exécution d'ordonnance pour les résidents de FSLD :

<b>Champ</b>	<b>Obligatoire (O/N)</b>	<b>Explication</b>
Code d'intervention	O	« PS » = service de soins professionnels
PIN	O	Saisir le PIN des frais d'exécution d'ordonnance du fournisseur secondaire de services pharmaceutiques du FSLD : 09857623 = la plupart des pharmacies et des dispensaires servant les patients externes des hôpitaux 09857624 = il n'y a qu'une seule pharmacie dans un rayon de 5 km ou la pharmacie la plus près se trouve à une distance de 5 à 10 km* 09857625 = la pharmacie la plus près se trouve à une distance de 10 à 25 km* 09857626 = il n'y a aucune autre pharmacie dans un rayon de 25 km*
Code d'identification du pharmacien	O	Numéro du permis d'exercice du pharmacien



Champ	Obligatoire (O/N)	Explication
Frais d'exécution d'ordonnance par la pharmacie secondaire d'un FSLD	O	<p>5,57 \$ (la plupart des pharmacies et des dispensaires servant les patients externes des hôpitaux)</p> <p>6,67 \$ (il n'y a qu'une seule pharmacie dans un rayon de 5 km ou la pharmacie la plus près se trouve à une distance de 5 à 10 km*)</p> <p>8,88 \$ (la pharmacie la plus près se trouve à une distance de 10 à 25 km*)</p> <p>9,99 \$ (il n'y a aucune autre pharmacie dans un rayon de 25 km*)</p>

\* Le deuxième caractère du code postal de la région où se situe la pharmacie est « 0 » ou l'indice de ruralité de l'Ontario attribué par le ministère de la Santé et des Soins de longue durée est supérieur à 40.

La demande doit être présentée selon le processus normal de présentation des demandes de règlement par le SRS, mais les renseignements supplémentaires suivants sont requis :

- Code d'intervention « PS » (service de soins professionnels);
- PIN : selon les frais d'exécution d'ordonnance attribués à la pharmacie en fonction de l'indice rural de la région où vivent les résidents des FSLD visés (voir le tableau 1)
- Code d'identification du pharmacien valide

Remarque : la présentation de deux demandes de règlement pour chaque médicament admissible délivré est un processus temporaire qui prendra fin lorsque les améliorations nécessaires auront été apportées au SRS.

Les résidents de FSLD n'auront pas de quote-part à payer. La quote-part des frais d'exécution d'ordonnance a été supprimée.

Lorsque plus d'une demande de règlement portant le PIN des frais d'exécution d'ordonnance du fournisseur secondaire de services pharmaceutiques à un FSLD sont présentées le même jour pour un même patient, le SRS rejette la deuxième demande de règlement en y attribuant le code de réponse « **A3** » - **Identical claim processed**, qui peut être annulé au moyen du code d'intervention « **UF** » - **patient gave adequate explanation, Rx filled as written**. Les demandes de règlement subséquentes portant le même PIN et visant des médicaments fournis au même patient, le même jour, à la même pharmacie

peuvent être annulées en utilisant le même code d'intervention pourvu qu'il existe une demande de règlement correspondante pour un produit admissible à la couverture du PMO (par exemple, le résident d'un FSLD a besoin que le fournisseur secondaire de services pharmaceutiques lui délivre trois médicaments d'ordonnance d'urgence et trois demandes de paiement de frais d'exécution d'ordonnance secondaires portant le PIN approprié sont présentées).

## **Restrictions et exemptions**

- Les pharmacies ne présenteront plus les demandes de règlement au titre du programme MedsCheck pour les bénéficiaires de SLD par l'intermédiaire du SRS (examens annuels et trimestriels des profils pharmacologiques). Les PIN ne seront plus utilisés. Les fournisseurs principaux de services pharmaceutiques devront continuer à fournir des services professionnels de pharmacie aux résidents des FSLD, notamment des examens et des bilans comparatifs des médicaments et des évaluations, conformément aux contrats conclus avec les FSLD. Ces services seront rémunérés sous forme de paiement par capitation.
- Les demandes de règlement pour les résidents de FSLD présentées par les fournisseurs secondaires de services pharmaceutiques ne seront pas soumises aux règles des deux frais d'exécution d'ordonnance par période de 28 jours et des cinq frais d'exécution d'ordonnance par période de 365 jours. En d'autres mots, les frais d'exécution de chaque ordonnance admissible à la couverture du PMO délivrée seront payés si le fournisseur secondaire de services pharmaceutiques indique le PIN de frais d'exécution d'ordonnance applicable, conformément à la présente politique.
- Les demandes de règlement pour les résidents de FSLD, y compris celles présentées par des fournisseurs secondaires de services pharmaceutiques, seront également exemptées du processus d'ajustement du bilan comparatif des médicaments qui sera mis en œuvre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et qui touchera toutes les autres demandes de remboursement soumises au PMO.
- Toutes les autres règles du SRS et politiques du Ministère restent en vigueur.

## **Renseignements supplémentaires**

### **Pour les pharmacies :**

Veillez téléphoner au Service d'assistance du Programme de médicaments de l'Ontario au 1 800 668-6641.

**Pour tous les autres fournisseurs de soins de santé et pour le grand public :**

Veillez téléphoner à la ligne INFO de ServiceOntario au 1 866 532-3161, ATS 1 800 387-5559. À Toronto, ATS 416 327-4282.

**Annexe A**

**Ministry of Health**

**Drugs and Devices Division**

**Office of the Executive Officer  
and Assistant Deputy Minister**

438 University Avenue, 10<sup>th</sup> floor  
Toronto (Ontario) M5G 2K8

**Ministère de la Santé**

**Division des médicaments et des  
appareils et accessoires  
fonctionnels**

**Bureau de l'administratrice en chef  
et sous-ministre adjointe**

438, avenue University, 10<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M5G 2C8



**Formulaire d'attestation aux fins de la réception de paiements de capitation à titre de fournisseur principal de services pharmaceutiques**

<Date>

<N° d'identification de la pharmacie>

<Nom de la pharmacie>

<Adresse de la pharmacie>

<N° de télécopieur de la pharmacie>

<Adresse ONE Mail de la pharmacie>

En se fondant sur les données relatives aux demandes de règlement présentées dans le cadre du Programme de médicaments de l'Ontario du ministère de la Santé, le Ministère a déterminé que <insérer le nom de la pharmacie> est le fournisseur principal de services pharmaceutiques aux foyers de soins de longue durée (FSLD) dont les noms figurent sur le sommaire des paiements confidentiel ci-joint.

Pour attester de l'exactitude des renseignements figurant dans ce formulaire, le propriétaire ou l'administrateur désigné de la pharmacie doit remplir la case ci-dessous, puis signer et dater le formulaire.

Propriétaire ou administrateur désigné de la pharmacie (en caractères d'imprimerie)	

Signature	Date
-----------	------

Veuillez envoyer les formulaires remplis à la Division des médicaments et des appareils et accessoires fonctionnels par courriel à l'adresse [ODBLTCcap@ontario.ca](mailto:ODBLTCcap@ontario.ca) **d'ici au 31 décembre 2019.**

Si les renseignements fournis par le Ministère dans le sommaire des paiements comportent des erreurs, veuillez corriger ces renseignements ou fournir les renseignements manquants dans le tableau ci-dessous. Il se pourrait que vous deviez indiquer le nom de FSLD qui ne figurent pas sur ce document, mais avec lesquels votre pharmacie a passé un contrat de prestation de services pharmaceutiques ou au contraire, que vous deviez rayer les noms de FSLD qui figurent sur ce document, mais avec lesquels vous n'avez pas passé de contrat. Nous vous prions de corriger toute autre erreur qui se serait glissée dans le document.

<b>Numéro d'identification de l'organisme responsable du FSLD</b>	<b>Nom du FSLD</b>	<b>Adresse du FSLD</b>	<b>Date d'entrée en vigueur ou de fin du contrat</b>

Remarque : quiconque fournit sciemment au Ministère des renseignements faux ou incomplets relativement à l'administration du Programme de médicaments de l'Ontario est coupable d'une infraction en vertu de la *Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario*.

**Annexe B**

**Ministry of Health**

**Drugs and Devices Division**

**Office of the Executive Officer  
and Assistant Deputy Minister**

438 University Avenue, 10<sup>th</sup> floor  
Toronto (Ontario) M5G 2K8

**Ministère de la Santé**

**Division des médicaments et des  
appareils et accessoires  
fonctionnels**

**Bureau de l'administratrice en chef  
et sous-ministre adjointe**

438, avenue University, 10<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M5G 2C8



**Avis de modification à une attestation touchant les renseignements fournis dans le formulaire du fournisseur principal de services pharmaceutiques à des FSLD**

Vous devez remplir ce formulaire et le transmettre à la Division des médicaments et des appareils et accessoires fonctionnels en cas de changements aux renseignements figurant dans votre Formulaire d'attestation aux fins de la réception de paiements de capitation à titre de fournisseur principal de services pharmaceutiques (« l'attestation ») OU si vous êtes un nouveau fournisseur principal de services pharmaceutiques à un FSLD et que vous n'avez pas encore reçu l'attestation. Vous pouvez envoyer ce formulaire en tout temps pendant l'année civile.

Ainsi, vous devez remplir ce formulaire dans les cas suivants :

- Votre pharmacie a conclu un nouveau contrat avec un FSLD qui ne figurait pas dans l'attestation originale (« Nouveau FSLD client »); ou
- Le contrat conclu entre votre pharmacie et un FSLD qui figurait dans l'attestation originale arrivera bientôt à échéance ou est échu (« Ancien FSLD client »).

Ce formulaire doit être remis au Ministère avant le 15 du mois précédant la date d'entrée en vigueur du changement, conformément à la [politique du Ministère](#) et à votre entente d'inscription au Système du réseau de santé. Si vous n'informez pas le Ministère des changements pertinents, vous pourriez recevoir votre paiement en retard ou le montant du paiement pourrait être incorrect.

Si vous ne remplissez pas ce formulaire, le versement des paiements par capitation pour services professionnels et services pharmaceutiques, dans le cadre du modèle de capitation, pourrait être retardé.

**Renseignements sur le fournisseur principal de services pharmaceutiques :**

<N° d'identification de la pharmacie>	
<Nom de la pharmacie>	
<Adresse de la pharmacie>	
<N° de télécopieur de la pharmacie>	
Adresse ONE Mail de la pharmacie	

**Pour ajouter un nouveau FSLD client :**

Numéro d'identification de l'organisme responsable du FSLD	
Nom du FSLD	
Adresse du FSLD	
Date d'entrée en vigueur du contrat	

**Pour supprimer un ancien FSLD client :**

Numéro d'identification de l'organisme responsable du FSLD	
Nom du FSLD	
Adresse du FSLD	
Date de fin du contrat	

Pour attester de l'exactitude des renseignements figurant ci-dessus, le propriétaire ou l'administrateur désigné de la pharmacie doit remplir la case ci-dessous, puis signer et dater le formulaire.

Propriétaire ou administrateur désigné de la pharmacie (en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

Veillez envoyer toutes les pages des formulaires remplis à la Division des médicaments et des appareils et accessoires fonctionnels par courriel à l'adresse [ODBLTCcap@ontario.ca](mailto:ODBLTCcap@ontario.ca).

Remarque : quiconque fournit sciemment au Ministère des renseignements faux ou incomplets relativement à l'administration du Programme de médicaments de l'Ontario est coupable d'une infraction en vertu de la *Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario*.